

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N° 06/00227**

---

Président: M. THIBAUT

---

Greffier : Corinne LEROUX

---

**Jugement du 17 Août 2007**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDEUR :**

- M. X,  
né le ... à ...,  
de nationalité française,  
demeurant à NOUMÉA, “

comparant par Maître Nicolas MILLION, avocat au barreau de NOUMÉA, désignée au titre de l'aide judiciaire totale suivant décision N°2006/00334 en date du 30 juin 2006,

d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

- LA SOCIÉTÉ Y,  
dont le siège social est sis à NOUMÉA,  
représentée par son gérant en exercice,

comparant par Maître ARNON, avocat au barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

**FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :**

Après avoir travaillé en mars 2004 pour la société Y, M. X était embauché comme gardien de jour de (...), dans le cadre d'un contrat à durée déterminée du 1er avril 2004 pour une durée d'un mois renouvelable mois par mois suivant la durée du contrat liant la société Y à (...).

Le 25 janvier 2006, il se présentait à la Direction du travail, indiquant ne plus exercer depuis le 16 janvier, ce qui donnait lieu à un courrier adressé par ce service au gérant de la société Y du 26 janvier.

Le 8 février 2006, il signait un reçu pour solde de tout compte, et une attestation de travail lui était délivrée par le gérant de la société Y.

Par une requête déposée au greffe le 12 juin 2006, **M. X** a fait citer la société Y devant le tribunal pour qu'il :

- \* requalifie son contrat en contrat à durée indéterminée,
- \* dise qu'il a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- \* condamne la société Y à lui verser :
  - 100.670 XPF au titre de l'indemnité de préavis,
  - 10.067 XPF au titre de l'indemnité de congés payés sur préavis,
  - 604.020 XPF au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il indique s'être présenté sur son lieu de travail le 16 janvier et avoir eu la surprise de constater qu'un autre salarié tenait sa place, puis s'être rendu au bureau de la société où le gérant lui a dit qu'il ne travaillait plus en lui demandant de rendre sa tenue.

Il estime que son contrat de travail doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, ayant été à l'origine oral, puis écrit mais sans mention du motif justifiant le recours à un emploi temporaire, et renouvelable par tacite reconduction.

M. X invoque le non respect du formalisme prévu pour licencier, et déclare ne pas savoir pourquoi il a été licencié.

Il met en avant le préjudice important qu'il subit, étant père de quatre enfants, et calcule l'indemnité qui lui sera due sur la base d'un salaire moyen de 100.670 XPF sur les neuf derniers mois.

A l'audience du 27 juillet 2006, les parties n'ont pu être conciliées.

Par des conclusions déposées au greffe le 1er décembre 2006, **la S.A.R.L. Y** s'est opposée aux prétentions de M. X en invoquant en premier lieu l'irrecevabilité de son action, faute de dénonciation du reçu pour solde de tous comptes dans les deux mois, en mettant en deuxième lieu en avant sa démission, subsidiairement en estimant la rupture fondée sur des causes réelles et sérieuses constitutives de fautes graves, et en demandant très subsidiairement que ses prétentions soient ramenées à de plus justes proportions, qui ne sauraient excéder deux mois de salaire; elle demande la distraction des dépens au profit de son avocat.

La société Y invoque les difficultés qu'elle a connues avec M. X, qui avait, dès août 2004, donné sa démission oralement, à la suite de quoi elle avait embauché une autre personne, avant que finalement, M. X indique ne plus avoir l'intention de partir, ce qu'elle lui avait reproché dans un courrier du 16 septembre; elle ajoute lui avoir signifié un avertissement le 1er avril 2005 suite à un vol constaté dans une zone de (...) où il se trouvait alors qu'il n'en avait pas le droit; elle poursuit en indiquant que le gestionnaire de (...) a estimé nécessaire de faire une mise au point sur le respect des consignes par les agents de la société Y lors d'une réunion le 26 décembre 2005; elle indique enfin lui avoir adressé un courrier à l'intéressé le 21 janvier 2006, après que son gérant l'ait pris sur le fait en train de plier le passe général de (...) le 14 janvier, et que le dimanche 15 janvier au matin, il ne se soit pas présenté sur son lieu de travail, entraînant un retard dans l'ouverture de (...) et des pénalités mises à la charge de la société.

Elle déclare qu'il a démissionné le 8 février, en refusant de reprendre son travail, et qu'elle lui a quand même notifié son licenciement à toutes fins, dans un courrier circonstancié; elle met en avant le courrier qu'il a signé à cette date, dont il résulte qu'il est parti de son plein gré, a demandé et reçu son solde de tous comptes, et a refusé de reprendre son travail.

Au titre des causes de son licenciement, elle met en avant la destruction de matériel (bris du passe-partout), le non respect persistant des consignes de sécurité (présence en zone non publique) et le retard, caractérisé par la fermeture et le blocage des personnels et clients à l'extérieur de (...).

Sur le montant des indemnités demandées, elle invoque son manque de responsabilité, notamment dans la situation qu'il décrit, et le fait qu'il s'est lui-même mis en situation difficile, ainsi que son gérant l'écrivait à l'inspection du travail en janvier.

En réplique et par des conclusions déposées au greffe le 17 janvier 2007, **M. X** a maintenu ses prétentions;

Il conteste l'irrecevabilité de sa demande au regard des lacunes du reçu de solde de tous comptes qu'il a signé.

Il conteste avoir eu l'intention de démissionner le 8 février, n'ayant pas pu reprendre le travail dès le 16 janvier car son employeur l'en avait empêché

M. X constate que la prétendue lettre de licenciement n'a pas été annexée aux écritures déposées dans le dossier, mais relève qu'elle serait datée du 8 février, alors que l'employeur l'avait déjà, le 16 janvier, licencié verbalement en l'empêchant de reprendre son travail.

Il ajoute que même si ce courrier était pris en compte - alors que la société Y n'en précise pas les modalités de notification - la procédure de licenciement n'a pas été respectée puisqu'il n'a pas été convoqué à un entretien préalable et n'a pu s'expliquer sur les faits qui lui auraient été reprochés.

Il considère que ses demandes indemnitaires sont mesurées, et relève que le courrier adressé par le gérant à l'Inspection du travail concernait plusieurs salariés.

A l'audience de plaidoirie du 11 mai 2007, l'affaire a été mise en délibéré afin que le jugement soit rendu le 17 août 2007, le tribunal ayant indiqué que la décision serait remise au greffe avec le dossier à cette date.

**MOTIVATION****- Sur la forclusion :**

La forclusion qui intervient après l'expiration du délai de deux mois après la signature du solde de tout compte, ne peut, conformément au texte, être opposée au travailleur si le reçu ne porte pas mention en caractère très apparent du délai de forclusion.

Le reçu signé le 8 février 2006 par M. X ne remplissant pas ces conditions, outre qu'il ne mentionne aucune somme, ne peut donc servir de point de départ du délai de forclusion.

L'action de M. X sera donc déclarée recevable.

**- Sur la qualification du contrat de travail :**

La société Y ne conteste pas le fait que le contrat de travail dont bénéficiait M. X doit être qualifié de contrat à durée indéterminée.

Ce contrat à durée déterminée s'est en effet renouvelé plus de trois fois, contrairement aux prescriptions de l'article 3 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail, et ne précise pas les raisons conformes au texte, qui prévalaient à la conclusion d'un contrat à durée déterminée.

Il sera donc requalifié.

**- Sur la démission :**

Tous les documents intégrés dans les conclusions de la société Y n'ont pas été produits en annexe à ses conclusions.

Seuls ont en effet été fournis au tribunal les six pièces mentionnées sur la 16ème et dernière page de ses conclusions, à défaut notamment:

- de la lettre du 21 janvier 2006 adressée à M. X,
- de la lettre du 8 février dans laquelle M. X indiquerait démissionner
- de la lettre du 8 février 2006 dans laquelle la société Y lui indique être dans son droit de le licencier.

L'intégration de documents dans le corps même des conclusions n'a d'intérêt que limité, et ne saurait suppléer la production de ces documents.

L'écrit du 8 février invoqué comme lettre de démission par la société Y n'a pas été produit, mais la partie qui en a été intégrée dans les conclusions de la société ne permet en tout état de cause pas de le retenir comme exprimant une volonté claire et non équivoque de démissionner, celui-ci étant dactylographié et seule la mention "reçu le 08.02.06" étant apposée de la main de l'intéressé.

Il ne sera donc pas considéré que c'est M. X qui a démissionné.

**- Sur le licenciement :**

A défaut d'avoir démissionné, M. X devra être considéré comme ayant été licencié.

\* Bien que les faits reprochés à M. X pourraient tout à fait constituer des fautes justifiant son licenciement s'ils étaient établis, la société Y n'en rapporte pas la preuve; l'attestation émanant de M. Z a été établie à une date où la procédure n'était pas encore engagée, sur une feuille distincte de celle comportant l'en-tête exigée par l'article 202 du Code de procédure civile, sur laquelle il indique n'avoir pas de lien de subordination avec les parties, alors qu'il apparaît pourtant comme un salarié de la société Y.

Quoi qu'il en soit, la justification du licenciement semblerait mentionné dans un courrier que lui a remis la société Y le 8 février 2006 mais ce courrier n'a pas non plus été produit, alors pourtant que M. X le relevait lui-même dans ses dernières conclusions.

A défaut d'avoir mentionné les raisons du licenciement dans un courrier adressé au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres, courrier qui délimite pour le tribunal les données du litige, le licenciement de M. X devra être déclaré non causé.

En outre, la société Y n'a pas contesté avoir empêché celui-ci de reprendre son travail le 16 janvier, et elle n'explique pas le délai mis pour réagir, notamment après la réception du courrier que lui a adressé la Direction du travail le 26 janvier.

Elle ne prouve pas non plus avoir effectivement adressé celui du 24 janvier à ce service, alors que, par un courrier du 15 mars, le même contrôleur a indiqué à M. X n'avoir pas reçu de réponse à son courrier du 26 janvier.

Le tribunal ne peut donc que déclarer le licenciement non causé.

\* Lorsque le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, les articles 33 et 34 alinéa 2 de la délibération n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail prévoient le versement au salarié d'une indemnisation égale à au moins six mois de salaire lorsque son ancienneté était d'au moins deux années et égale au préjudice subi sinon.

Le préjudice attesté par M. X, qui travaillait depuis moins de deux ans, sera indemnité par l'allocation d'une somme de 100.000 XPF.

\* Sauf faute grave, le licenciement doit, en vertu des articles 21 et suivants de la délibération n° 281 du 24 février 1988 et de l'article 87 de l'A.I.T., entraîner un délai-congé d'un mois si l'ancienneté du salarié était de six mois à deux ans, à défaut de quoi il doit recevoir une indemnité compensatrice correspondant à ces durées, outre dix pour cent de plus pour les congés-payés.

Il recevra donc la somme demandée de ce chef, de 110.737 XPF.

**- Sur les dépens :**

La procédure devant le tribunal du travail est gratuite en vertu de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, mais cette gratuité ne signifie pas que le tribunal statue sans frais ni dépens, lesquels n'ont pas été mis à la charge d'une collectivité publique par le Code de procédure civile local.

Le tribunal a donc l'obligation, en application de l'article 696 du Code de procédure civile, de statuer sur les dépens, lesquels seront mis à la charge de la partie qui succombe, c'est à dire la société Y.

**DÉCISION****PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare recevable l'action de M. X,

Requalifie le contrat de travail du 1er avril 2004 en contrat à durée indéterminée,

Déclare que la rupture du contrat de travail résulte d'un licenciement et que celui-ci était dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la S.A.R.L. Y à payer à M. X les sommes suivantes :

- cent dix mille sept cent trente sept francs C.F.P. (110.737) au titre du délai-congé et des congés payés sur préavis,
- et cent mille francs C.F.P. (100.000) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Dit que les dépens seront mis à la charge de la société Y,

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de base dues à Maître MILLION pour son intervention au titre de l'aide judiciaire.

Jugement remis au greffe le 17 août 2007 et signé par le président et la greffière présente lors de la remise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT